

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32 00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 290).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.907 du 17 avril 1972 confirmant dans ses fonctions un inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 290).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor (p. 291).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.909 du 21 avril 1972 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 292).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.910 du 21 avril 1972 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires (p. 293).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.911 du 21 avril 1972 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à San Juan (Porto Rico) (p. 293).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.912 du 21 avril 1972 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> un professeur d'histoire et de géographie (p. 293).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.913 du 21 avril 1972 portant nomination d'un professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 294).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.914 du 21 avril 1972 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> une institutrice spécialisée (p. 294).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.915 du 21 avril 1972 autorisant la British Association of Monaco à accepter un legs (p. 295).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.916 du 21 avril 1972 portant nomination d'un commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique (p. 295).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-101 du 17 avril 1972 rapportant une autorisation d'exercer la pharmacie (p. 295).*
- Arrêté Ministériel n° 72-102 du 31 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Chautier Naval de Fontvieille » (p. 296).*
- Arrêté Ministériel n° 72-103 du 31 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Codatex S.A.M » (p. 296).*
- Arrêté Ministériel n° 72-104 du 31 mars 1972 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement privé (p. 297).*
- Arrêté Ministériel n° 72-105 du 31 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale des Retraités et Anciens de la Force Publique et de la Sécurité Publique de la Principauté de Monaco (p. 297).*
- Arrêté Ministériel n° 72-106 du 31 mars 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sécurité Publique (p. 297).*
- Arrêté Ministériel n° 72-107 du 31 mars 1972 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une dactylographe-comptable au Service de l'Urbanisme et de la construction (p. 298).*
- Arrêté Ministériel n° 72-108 du 14 avril 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Marketing Consultants International » (p. 299).*
- Arrêté Ministériel n° 72-109 du 14 avril 1972 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur-dentiste (p. 299).*
- Arrêté Ministériel n° 72-110 du 14 avril 1972 portant approbation de modifications aux statuts de l'association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco » (p. 299).*
- Arrêté Ministériel n° 72-111 du 14 avril 1972 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 70-339 du 12 octobre 1970 (p. 300).*
- Arrêté Ministériel n° 72-112 du 14 avril 1972 nommant un chef de bureau stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 300).*
- Arrêté Ministériel n° 72-113 du 14 avril 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat général du Conseil National (p. 300).*

*Arrêté Ministériel n° 72-114 du 20 avril 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile et du XIV<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 301).*

*Arrêté Ministériel n° 72-115 du 20 avril 1972 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile (p. 301).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 72-19 du 25 avril 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XIV<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 301).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-29 du 14 avril 1972 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1972 (p. 303).*

*Circulaire n° 72-30 du 18 avril 1972 relative au lundi 1<sup>er</sup> mai (Fête du Travail) jour férié légal (p. 303).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Locaux vacants (p. 303).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 303 à 314).

## MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier.*

Le 20 avril 1972, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, ont offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur des Membres du conseil d'administration et des conseils littéraire et musical de la Fondation Prince Pierre.

Assistaient à ce déjeuner :

S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Président du conseil d'administration de la Fondation et M<sup>me</sup> Jacques Reymond.

Les Membres du conseil d'administration de la Fondation : le Prince Louis de Polignac, M. le Président du conseil littéraire et M<sup>me</sup> Maurice Genevoix, M. le Président du conseil musical et M<sup>me</sup> Georges Auric, MM. René Novella, Secrétaire général, Antoine Battaini, secrétaire général adjoint et Auguste Barral, trésorier de la Fondation.

Les Membres du conseil littéraire : MM. Marcel Achard, Marcel Pagnol, Jacques de Lacretelle, René Huyghe, René Clair, Julien Green, de l'Académie française, MM. Hervé Bazin et Armand Lanoux,

de l'Académie Goncourt, M. Carlo Bronne, de l'Académie Royale de langue et de littérature françaises, S. E. M. Jean Bruchési, Ambassadeur de France, Membre de la Société Royale du Canada, M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine, M. Gilbert Cesbron, M. Denis de Rougemont, représentant les Lettres suisses d'expression française.

Les membres du conseil musical : M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger, M<sup>e</sup> Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, MM. Narcis Bonet, Marcel Mihalovici, Conrad Beck, Lennox Berkeley, Virgilio Mortari, Zygmunt Mycielski.

M<sup>mes</sup> Marcel Pagnol, René Huyghe, René Clair, Jacques de Lacretelle, Hervé Bazin, Armand Lanoux, Carlo Bronne, Jean Bruchési, Léonce Peillard, Gilbert Cesbron, Marcel Mihalovici, Conrad Beck, Lennox Berkeley, Virgilio Mortari.

Assistaient également à ce déjeuner : S. E. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> François-Didier Grehg S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État; M. Auguste Médecin, Président du Conseil, National, M. le Maire et M<sup>me</sup> Jean-Louis Médecin, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, M<sup>mes</sup> Jean Ardant et Louis Aureglia, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M<sup>me</sup> Nadia Lacoste, Chef du Centre de Presse.

\* \* \*

A l'issue de ce déjeuner, Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de Leurs invités, Se sont rendus à la Salle Garnier pour assister à la création mondiale de l'œuvre de M. Robert-Xavier Rodriguez Trio pour piano, violon et violoncelle ayant obtenu, en 1971, le « Prix de Composition musicale Prince Pierre de Monaco ».

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.907 du 17 avril 1972 confirmant dans ses fonctions un inspecteur des Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.376, du 18 août 1965, nommant un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Tanguy, Directeur départemental adjoint des Impôts (Contributions Indirectes) mis à Notre Disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé pour une période de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972, dans les fonctions qu'il occupe à la Direction des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972  
sur les comptes spéciaux du Trésor.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de budget et notamment l'article 16;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'État le 1<sup>er</sup> décembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les comptes spéciaux du Trésor retracent, en dépenses et en recettes, les opérations de caractère temporaire.

**ART. 2.**

L'ouverture de comptes spéciaux du Trésor est autorisée par la loi de budget.

Toutefois, dans les seuls cas d'urgence caractérisée et de nécessité impérieuse, des arrêtés ministériels peuvent, en cours d'exercice, ouvrir des comptes spéciaux; la création de ceux-ci est régularisée dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

**ART. 3.**

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de budget, le solde de chaque compte spécial est repris en annexe à la loi de budget et, le cas échéant, reporté.

Toutefois, les profits et pertes constatés sont régularisés par une inscription, en recette ou en dépense, dans la loi de budget, sans attendre la clôture définitive du compte spécial.

Est interdite, sauf dérogations expresses prévues par la loi de budget, l'imputation directe à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'État ou à des agents des collectivités et établissements publics.

**ART. 4.**

Les comptes spéciaux du Trésor ne comprennent que les catégories suivantes :

- 1°) comptes d'opérations monétaires;
- 2°) comptes de commerce;
- 3°) comptes de produits régulièrement affectés;
- 4°) comptes d'avances;
- 5°) comptes de dépenses effectuées aux frais avancés de l'État;
- 6°) comptes de prêts.

**ART. 5.**

Les comptes d'opérations monétaires retracent les dépenses et les recettes des émissions de monnaies.

**ART. 6.**

Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées, à titre principal ou accessoire, par des services publics de l'État.

Sauf dérogations expresses prévues par la loi de budget, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier ou des prêts ou avances.

**ART. 7.**

Les comptes de produits régulièrement affectés retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources attribuées au Trésor par des tiers sous la condition d'un emploi déterminé.

**ART. 8.**

Les comptes d'avances retracent les avances que le Ministre d'État est autorisé à consentir dans la

limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque catégorie de débiteurs.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêts; leur durée ne peut excéder deux ans, sauf dispositions spéciales prévues par la loi de budget autorisant l'ouverture du compte d'avances.

Les avances accordées à des établissements publics en vue de faciliter leur gestion et les avances sur traitements des fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, si leur durée est inférieure à douze mois, peuvent ne pas être productives d'intérêts.

Toute avance non remboursée à l'expiration de son terme doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de 3 mois.
- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortie d'un transfert à un compte de prêts.
- soit de la constatation d'une perte probable imputée en dépense dans la loi de budget de l'exercice suivant : les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recette au budget.

Le montant de l'amortissement en capital des avances est pris en recettes au compte d'avances intéressé. Les intérêts sont pris en recettes au budget de l'État.

#### ART. 9.

Les comptes de dépenses effectuées aux frais avancés de l'État décrivent les dépenses que le Ministre d'État est autorisé à consentir dans la limite des crédits prévus à cet effet; l'autorisation doit obligatoirement mentionner l'objet de la dépense et son fondement juridique.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque catégorie d'opérations.

Les avances ne sont pas productives d'intérêt.

#### ART. 10.

Les comptes de prêts décrivent les prêts d'une durée supérieure à cinq ans, consentis par l'État, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Ils peuvent aussi retracer les prêts d'une durée inférieure résultant d'une autorisation de consolidation d'une avance non remboursée à l'issue de son terme.

Un compte de prêts distinct doit être ouvert pour chaque catégorie de débiteurs.

Les prêts de l'État sont productifs d'intérêts. Le montant de l'amortissement en capital des prêts

est pris en recettes au compte de prêts intéressé. Les intérêts sont pris en recettes au budget de l'État.

#### ART. 11.

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 5 à 10 ci-dessus, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations budgétaires proprement dites.

#### ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.909 du 21 avril 1972  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ferruccio Reggiani, Docteur ès-sciences et écrivain, est nommé Officier de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.910 du 21 avril 1972 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, sus-visée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent soixante quatre sont :

« .....

Ajouter :

San Juan (Porto Rico).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.911 du 21 avril 1972 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à San Juan (Porto Rico).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guillermo Moscoso est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à San Juan (Porto Rico).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.912 du 21 avril 1972 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> un professeur d'histoire et de géographie.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.166, du 3 décembre 1968, portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 avril 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Gisèle Hasholder, née Clariond, professeur certifié d'histoire et de géographie, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université

française, est confirmée dans ses fonctions de professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, pour une période expirant le 30 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.913 du 21 avril 1972 portant nomination d'un professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Barral, est nommé professeur certifié de mathématiques (4<sup>e</sup> échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 7 mars 1972;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.914 du 21 avril 1972 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> une institutrice spécialisée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.581, du 5 novembre 1970, confirmant une institutrice spécialisée dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Denise Chas, née Lacombe, institutrice spécialisée du Département des Alpes-Maritimes, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions d'institutrice spécialisée au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.915 du 21 avril 1972 autorisant la British Association of Monaco à accepter un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament authentique reçu le 17 janvier 1963 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, et le codicille reçu par ledit notaire le 21 juillet 1964 du Colonel Douglas Whyte Cleaver, demeurant en son vivant à Monte-Carlo, le Park Palace, avenue de la Costa, instituant la British Association of Monaco pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée le 29 décembre 1971, par le Président du Comité de la British Association of Monaco, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette association par le Colonel Douglas Whyte Cleaver;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Comité de la British Association of Monaco est autorisé à accepter au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par le Colonel Douglas Whyte Cleaver, suivant le testament et codicille susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.916 du 21 avril 1972 portant nomination d'un commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.245, du 8 février 1969, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1972 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Yvette Cane, née Elena, secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est nommée commis-archiviste à la Direction de la Fonction publique.

Cette nomination prend effet à compter du 11 mai 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 72-101 du 17 avril 1972 rapportant une autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu Notre Arrêté n° 70-117 du 31 mars 1970, autorisant M. Georges-Paul Castellano à exercer la pharmacie;

Considérant que M. Georges-Paul Castellano ne remplit pas les conditions exigées par l'article 2 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée, quant à l'authenticité du diplôme exigé par ledit article;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Notre Arrêté n° 70-117 du 31 mars 1970 susvisé est rapporté.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-102 du 31 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Chantier Naval de Fontvieille ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Chantier Naval de Fontvieille » présentée par M<sup>me</sup> Agostini Françoise, Veuve de M. François Manzone, de nationalité monégasque et M. Jean-Michel Manzone, son fils, de nationalité française, demeurant tous deux, 30, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 525.000 francs divisé en 105 actions de 5.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 9 février 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Chantier Naval de Fontvieille » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 février 1972.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-103 du 31 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Codatex S.A.M. »*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Codatex S.A.M. » présentée par M. Lundberg Carl-Oscar, de nationalité suédoise, demeurant « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 21 juillet 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-331 du 8 novembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Codatex S.A.M. » est autorisée.



ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juillet 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-104 du 31 mars 1972 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement privé.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-377 du 22 novembre 1968 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Cours Pigier »;

Vu la demande présentée le 13 décembre 1971 par M. et M<sup>me</sup> André Morard et M<sup>me</sup> Paule Zanetti, directeurs associés;

Vu l'avis formulé, le 22 février 1972 par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mars 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. et M<sup>me</sup> André Morard sont autorisés à exploiter un établissement d'enseignement privé dénommé « Cours Pigier », sis 7, avenue Prince Pierre à Monaco.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 68-377 du 22 novembre 1968 susvisé est abrogé.

ART. 3.

Ils devront, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur en matière d'enseignement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-et-douze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-105 du 31 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale des Retraités et Anciens de la Force Publique et de la Sûreté Publique de la Principauté de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Amicale des Retraités et Anciens de la Force Publique et de la Sûreté Publique de la Principauté de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mars 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Amicale des Retraités et Anciens de la Force Publique et de la Sûreté Publique de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-106 du 31 mars 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mars 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis à la Direction de la Sûreté Publique.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- posséder la nationalité monégasque;
- justifier d'une formation professionnelle permettant l'accès à l'emploi de commis.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes dont ils sont titulaires.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
- René Curty, Commissaire Principal de Police, chargé de la Section de Police Administrative;
- Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
- Robert Cailloux, Officier de Police, Secrétaire Général de l'Association Professionnelle des fonctionnaires de la Sûreté Publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-107 du 31 mars 1972 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une dactylographe-comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1972;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

## ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- posséder des diplômes ou justifier de sérieuses références en matière de dactylographie et de comptabilité.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

## ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points;

- une dictée, coefficient 1,
- une épreuve de calcul, coefficient 2,
- une épreuve dactylographique, coefficient 2,
- une épreuve de comptabilité, coefficient 2,

Pour être admissibles à la fonction, un minimum de 85 points est exigé.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

## ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
- Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
- Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;
- Baptiste Marsan, Receveur Adjoint des droits de Régie aux Services Fiscaux,
- ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-108 du 14 avril 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Marketing Consultants International ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Marketing Consultants International », présentée par M. Cardwell James-Moos, écrivain, de nationalité américaine, demeurant, 15, rue Honoré Labande à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 7 mars 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Marketing Consultants International » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mars 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-109 du 14 avril 1972 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur-dentiste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M. André Siboni, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'exercer, en qualité d'opérateur-dentiste au Cabinet dentaire de M. Robert Pissarello;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste délivré à M. André Siboni, le 22 juin 1970, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis du Collège des Chirurgiens-Dentistes;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 avril 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Pissarello, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. André Siboni, en qualité d'opérateur-dentiste à son Cabinet.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-110 du 14 avril 1972 portant approbation de modifications aux statuts de l'association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-277 du 11 octobre 1966 portant modification des statuts d'une association;

Vu la requête présentée, le 17 mars 1972, par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 avril 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 12 et 14 du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco » adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de cette association, au cours de sa réunion du 16 mars 1972.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-111 du 14 avril 1972 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 70-339 du 12 octobre 1970.*

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-339 du 12 octobre 1970, portant autorisation de création d'un cours de coupe, couture et figurines de mode;

Vu la demande formulée le 15 janvier 1972 par M<sup>me</sup> Suzanne Flaujac tendant à adjoindre au cours précité un atelier de libre expression;

Vu l'avis formulé par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 avril 1972;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Suzanne Flaujac est autorisée à adjoindre à son enseignement de coupe couture et figurines de mode, un atelier de libre expression, réservé aux enfants de quatre à douze ans.

## ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur en matière d'enseignement.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-112 du 14 avril 1972 nommant un chef de bureau stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-75 du 22 février 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1972;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. José Badia est nommé chef de bureau stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatorze avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-113 du 14 avril 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat général du Conseil National.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1972;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat général du Conseil National.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 30 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur références.

## ART. 4.

Les dossiers des candidats comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », au Secrétariat général du Conseil National;

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Président du Conseil National ou son représentant,  
Président;

Max Brousse, Conseiller National;

Georges Grinda, Secrétaire général du Conseil National;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-114 du 20 avril 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile et du XIV<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1<sup>er</sup> février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 avril 1972;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du XXX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XIV<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 », la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des États-Unis, les jours et heures ci-après indiqués :

- le mercredi 10 mai 1972 : de 4 h. 30 à 8 h. 00
- le jeudi 11 mai 1972 : de 7 h. 45 à 18 h. 30
- le vendredi 12 mai 1972 : de 4 h. 30 à 10 h. 30
- le samedi 13 mai 1972 : de 8 h. 30 à 19 h. 00
- le dimanche 14 mai 1972 : de 9 h. 00 à 19 h. 00

## ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits:

- sur la voie portuaire reliant le Quai des États-Unis au Quai Antoine 1<sup>er</sup>;
- sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III, les jours et heures fixés par l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours et à ceux utilisés par les organisateurs.

## ART. 3.

Du lundi 1<sup>er</sup> mai 1972, à 8 heures et jusqu'au mardi 16 mai 1972, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur le Quai des États-Unis, sauf les jours et heures fixés par l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 72-115 du 20 avril 1972 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile;

Vu l'article 14 de la Loi précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1972;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le survol du territoire monégasque, à moins de 3.000 pieds d'altitude est interdit :

- le mercredi 10 mai 1972 : de 4 h. 30 à 8 h.
- le jeudi 11 mai 1972 : de 7 h. 45 à 18 h. 30
- le vendredi 12 mai 1972 : de 4 h. 30 à 10 h. 30
- le samedi 13 mai 1972 : de 8 h. 30 à 19 h. 00
- le dimanche 14 mai 1972 : de 9 h. 00 à 19 h. 00

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par le Chef du Service de la Circulation, chargé de l'Aviation civile.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 72-19 du 25 avril 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XIV<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 1972;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XIV<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

- le mercredi 10 mai 1972, de 4 h. 30 à 8 h. 00
- le jeudi 11 mai 1972, de 7 h. 45 à 18 h. 30
- le vendredi 12 mai 1972, de 4 h. 30 à 10 h. 30
- le samedi 13 mai 1972, de 8 h. 30 à 19 h. 00
- le dimanche 14 mai 1972, de 9 h. 00 à 19 h. 00

1<sup>o</sup>) la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grace, sur la partie comprise entre l'ancienne Gare de Monte-Carlo et le boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2<sup>o</sup>) la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Ste-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n<sup>o</sup> 3 et l'avenue d'Ostende.

3<sup>o</sup>) la circulation des piétons est interdite :

- quai Albert I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- escaliers Sainte-Dévote,
- bretelle de la Poterie.

4<sup>o</sup>) la circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- escaliers de la Costa,
- avenue de la Costa dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n<sup>o</sup> 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur l'ancienne voie ferrée entre le viaduc Sainte-Dévote et le viaduc du Portier.

5<sup>o</sup>) le sens unique ne sera pas obligatoire :

- avenue du Port, sur toute sa longueur,
- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Princesse Caroline,
- rue du Portier.

6<sup>o</sup>) un sens unique est établi :

- rue Suffren-Reymond, de la rue de la Poste à la rue Grimaldi,
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,
- rue Princesse Antoinette, de la rue de la Poste à la rue Grimaldi.

## ART. 2.

- A — le mercredi 10 mai 1972, de 4 h. 00 à 8 h. 00
- le jeudi 11 mai 1972, de 4 h. 00 à 18 h. 30
- le vendredi 12 mai 1972, de 4 h. 00 à 10 h. 30
- le samedi 13 mai 1972, de 4 h. 00 à 19 h. 00
- le dimanche 14 mai 1972, de 4 h. 00 à 19 h. 00

— le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n<sup>o</sup> 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette sur toute sa longueur,
- rue de la Poste, sur toute sa longueur.

- B — le mercredi 10 mai 1972, de 4 h. 30 à 8 h. 00
- le jeudi 11 mai 1972, de 7 h. 45 à 18 h. 30
- le vendredi 12 mai 1972, de 4 h. 30 à 10 h. 30
- le samedi 13 mai 1972, de 8 h. 30 à 19 h. 00
- le dimanche 14 mai 1972, de 9 h. 00 à 19 h. 00

— la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

## ART. 3.

- le samedi 13 mai 1972, de 8 h. 00 à 19 h. 00
- le dimanche 14 mai 1972, de 9 h. 00 à 19 h. 00

— la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de secours et ceux assurant le service entre le parking de Fontvieille et le quai Antoine I<sup>er</sup>, est interdite sous le tunnel de Fontvieille.

— du samedi 13 mai 1972 à 8 heures au dimanche 14 mai 1972 à 19 heures, le sens unique de circulation instauré avenue de Fontvieille est suspendu.

## ART. 4.

- le samedi 13 mai 1972, de 7 h. 00 à 19 h. 00
- le dimanche 14 mai 1972, de 8 h. 00 à 19 h. 00

— le stationnement des véhicules est interdit :  
— avenue Saint-Martin, sur la partie comprise entre la rue Sainte-Dévote et l'avenue des Pins.

## ART. 5.

- le samedi 13 mai 1972, de 9 h. 00 à 19 h. 00
- le dimanche 14 mai 1972, de 8 h. 00 à 19 h. 00

1<sup>o</sup>) la circulation des véhicules est interdite sur la rue Philibert Florence et la rue des Remparts,

2<sup>o</sup>) le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie-de-Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu,

3<sup>o</sup>) la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

4<sup>o</sup>) l'accès de la Rampe Major est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle un titre d'identité.

5<sup>o</sup>) la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- avenue de la Porte Neuve,
- avenue de la Quarantaine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- terrasse du Ministère d'État (nouveaux bâtiments).

## ART. 6.

- le samedi 13 mai 1972, de 8 h. 00 à 19 h. 00
- le dimanche 14 mai 1972, de 8 h. 00 à 19 h. 00

— le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- boulevard Rainier III, sur toute sa longueur,
- boulevard Princesse-Charlotte, sur toute sa longueur,
- rue Suffren-Reymond, sur toute sa longueur.

## ART. 7.

Du jeudi 11 mai 1972 à 8 heures au dimanche 14 mai 1972 à 20 heures, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules autres que ceux de l'organisation, sont interdits sur le terre-plein de l'ancienne gare de Monte-Carlo et sur la portion de l'ancienne voie ferrée, comprise entre l'avenue d'Ostende et l'embranchement de la ruelle Saint-Jean.

## ART. 8.

— le samedi 13 mai 1972, de 8 h. 30 à 19 h. 00  
 — le dimanche 14 mai 1972, de 11 h. 00 à 19 h. 00  
 — l'accès aux immeubles en bordure du circuit ou sur les portions de voies interdites sera autorisé aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité.

Toutes les autres personnes désirant se rendre dans les immeubles visés ci-après devront se munir de billets d'entrée payants :

Immeubles situés :

boulevard Albert 1<sup>er</sup>,  
 avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et l'avenue de la Costa;  
 avenue Président J.-F. Kennedy;  
 rue du Portier;  
 avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre l'ancienne gare de Monte-Carlo et le viaduc du Portier.

## ART. 9.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 avril 1972.

Le Maire :  
 J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-29 du 14 avril 1972 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1972.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1972 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> avril 1971 et 1<sup>er</sup> mars 1972 :

	1 <sup>er</sup> avril 1971	1 <sup>er</sup> mars 1972	1 <sup>er</sup> avril 1972
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	727	976	1008
Placements effectués pendant le mois précédent ..	42	43	59
Offres d'emploi non satisfaites .....	53	54	148
Demandes d'emploi non satisfaites .....	75	82	93

*Circulaire n° 72-30 du 18 avril 1972 relative au lundi 1<sup>er</sup> mai (Fête du Travail) jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 1<sup>er</sup> mai 1972 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

#### LOCAUX VACANTS

*Avls aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
19, rue Plati	2 pièces, cuisine, W.-C. et commun	20-4-72	9-5-72

L'Administrateur des Domaines  
 Chargé du Service du Logement,  
 Charles GIORDANO

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du deux décembre mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre le sieur Auguste GABRIELLI, gérant « Shell » demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle;

Et la dame Assunta CESARETTI, épouse séparée de corps de Auguste GABRIELLI, demeurant à Monaco « Palais Armida » 1, boulevard de Suisse;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare converti en divorce la séparation de corps prononcée par jugement du dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-deux entre le sieur Auguste GABRIELLI et la dame Assunta CESARETTI avec toutes conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 avril 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame SALVETTI-VIGNA et du sieur Robert VIGNA a fixé au mercredi 17 mai 1972, à 14 h. 30, l'Assemblée concordataire des créanciers de ladite faillite.

Monaco, le 19 avril 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SEITTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance consenti le 8 janvier 1970 par Madame Louis CORNAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins à Madame Raymond COHEN, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie, a été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire le 21 avril 1972;

Opposition, s'il y a lieu du chef de Madame COHEN, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1972.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE BENNATI S.A. », au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monaco, M. Roger Attilio BENNATI et M<sup>me</sup> Marie-Rose Berthe BRESSET, son épouse, demeurant à Monaco, « L'Herculis », 12, Chemin de la Turbie, ont fait apport à ladite Société d'un fonds de commerce d'entreprise de maçonnerie, carrelage, béton armé, étanchéité, situé à Monaco, 30, boulevard de Belgique, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n<sup>o</sup> 56 P 1829.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1972.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1972, M<sup>me</sup> Elda BERSANI, veuve Joseph ZAROTTI, demeurant à Beausoleil, 17, boulevard de la République, a cédé à M. Antoine TUROSZ, plombier-zingueur, demeurant à Beausoleil, Villa Soror, avenue de St-Roman, le droit au bail d'un magasin avec entrée sur rue et sur le couloir de l'immeuble, au rez-de-chaussée, et d'un local au sous-sol, d'un immeuble dénommé « Villa Favorite », à Monte-Carlo, 8, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1972.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.



Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 14 février 1972, Monsieur André Charles ARIOTTI, commerçant, demeurant à Beausoleil, Square Kraemer, a concédé en gérance libre pour la durée d'une année à Monsieur Bernard, Simon, Georges LE PE-CHEUR, sans profession, demeurant à Roquebrun-Cap-Martin, avenue Jean Jaurès, un fonds de commerce d'articles de cadeaux, art religieux et bimbeloterie, connu sous le nom de « TROUVAILLES », exploité à Monaco, 37, rue Basse.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de 500 frs.  
Monaco, le 28 avril 1972.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 8 février 1972, par le notaire soussigné, M. Maurice, Edouard, Noël BONI, commerçant, demeurant, n° 2, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, a conféré en gérance libre à M<sup>me</sup> Francine, Adrienne, Pierrette HAY, épouse de M. Joseph, Louis, Isidore MARENCO, demeurant 34, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente de tous articles de bimbeloterie, souvenirs, gadgets, etc... exploité n° 16, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.  
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 28 janvier 1972, M<sup>me</sup> Jeannine BERTHOD, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, a donné à compter du 1<sup>er</sup> février 1972, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de salon de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté connu sous le nom de « ATHENA COIFFURE » exploité à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, à M<sup>me</sup> Liliane MENCARAGLIA, épouse de Monsieur Louis LUNGI, demeurant à Beausoleil.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

Avis est donné aux créanciers de la bailleresse d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 28 avril 1972.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« CAPTOCAP MONTE-CARLO INTERNATIONAL  
DEVELOPAT COMPANY »**  
(société anonyme monégasque)

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CAPTOCAP MONTE-CARLO INTERNATIONAL DEVELOPAT COMPANY », au capital de 100.000 francs et siège social n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

Madame Andrée S. MOTHU, sans profession, épouse de Monsieur Paul S. VAN BAARN, demeurant « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite Société « CAPTOCAP MONTE-CARLO INTERNATIONAL DEVELOPAT COMPANY »,

du matériel et des accessoires décrits et estimés en un état qui est demeuré annexé à un acte reçu, en brevet, par le notaire soussigné, le 31 décembre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ

### « ÉDITIONS LATINO AMÉRICAINES »

en abrégé « E.D.L.A. »

au capital de : 400.000 francs

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 1, rue Bel Respiro, le 21 janvier 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ÉDITIONS LATINO-AMÉRICAINES » en abrégé « E.D.L.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de deux cent mille francs, par l'émission au pair de deux mille actions de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté à la somme de deux cent mille francs à celle de quatre cent mille francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Art. quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS ».

« Il est divisé en quatre mille actions de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné par acte du 24 janvier 1972.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1972.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 avril 1972 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 avril 1972 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) De l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1972.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 21 avril 1972;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de la deuxième Assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1972 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 avril 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« BEAUTÉ SERVICE »

**actuellement « HEDWILL »**

*Siège social* : « Le Thalès » avenue du Stade - MONACO

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 60, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le 8 février 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « BEAUTÉ SERVICE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles un et deux de la façon suivante :

« Article Premier (nouveau texte) :

« Cette Société prend la dénomination de « HEDWILL ».

« Article deux (nouveau texte) :

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

« Il pourra être déterminé en un lieu quelconque de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration et après agrément des services intéressés du Gouvernement Princier.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 25 février 1972.

III. — Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1972;

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 février 1972.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification des articles 1 et 2 des statuts en date du 20 avril 1972 ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 avril 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO

### MATEMONA

Société anonyme monégasque : Capital 1.000.000 francs

*Siège social* : 20, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO  
R.C. 67 S 1162  
INSEE : 804 MC 142 0101

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 15 mai 1972 à 10 heures, au siège social à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1971 et rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation desdits comptes, quitus aux Administrateurs et Commissaires, affectation des résultats;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT

« S. U. N. E. F. I. »

Société anonyme monégasque au capital de Fr. 1.000.000,00

*Siège social* : Palais de la Scala n° 404/405  
MONTE-CARLO

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mardi 9 mai 1972 à 11 h 00 (onze), au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Réduction du capital social;
- 2°) Modification de la raison sociale;
- 3°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## « ENTREPRISE BENNATI S.A. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1972.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 janvier 1972, par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

##### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'étude et l'entreprise de tous travaux publics et particuliers, génie civil, terrassement, étanchéité, canalisation de tous fluides.

Et généralement, toutes opérations d'entreprise et annexes, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

##### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « ENTREPRISE BENNATI S.A. ».

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE II.

*Apport en nature - Capital social - Actions*

##### ART. 6.

Monsieur et Madame BENNATI, fondateurs, apportent à la Société :

un fonds de commerce d'entreprise de maçonnerie, carrelage, béton armé, étanchéité, situé à Monaco, 30, boulevard de Belgique.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds faisant l'objet du présent apport.

Et le droit à la location verbale des locaux où se trouve le siège dudit fonds, consenti par la Société Civile Immobilière « LE TRIDENT », propriétaire des locaux, moyennant un loyer mensuel de cent cinquante francs payable par trimestres anticipés.

#### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce objet du présent apport dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame BENNATI, fondateurs, pour avoir été créé par Madame BENNATI en l'année mil neuf cent cinquante-trois en sa qualité de Monégasque.

Ledit fonds est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 P 1829.

#### *Charges et conditions de l'apport*

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et en outre sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup>) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2<sup>o</sup>) Elle prendra le fonds ce commerce dont s'agit dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

3<sup>o</sup>) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes

les charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4<sup>o</sup>) Elle devra à compter de la même date exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce; elle devra, aux lieu et place de Madame BENNATI continuer toutes polices d'assurance contre l'incendie et tous abonnements à l'eau, au gaz à l'électricité et autres qui ont pu être souscrits et contractés relativement audit fonds de commerce; elle en paiera exactement les primes et cotisations à leurs échéances, à compter du jour de l'entrée en jouissance; et, d'une manière générale, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5<sup>o</sup>) Madame BENNATI s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur et Madame BENNATI, SIX CENTS ACTIONS de CENT FRANCS chacune, numérotées de UN à SIX CENT, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1530 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions : six cents entièrement libérées portant les numéros un à six cent ont été attribuées à Monsieur et Madame BENNATI, en représentation de leur apport.

Les quatre cents actions de surplus portant les numéros six cent un à mille devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur, sauf ce qui est dit ci-après, s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 9.

Les actions sont librement cessibles entre Actionnaires. Elle ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans le cas où aucun des Actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la Société, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée, le Conseil d'Administration doit aviser tous les Actionnaires par lettre recommandée du projet de cession, des conditions et du prix de la cession. Tout Actionnaire a le droit de se rendre acquéreur, dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée, de la notification du Conseil d'Administration, de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration,

lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions dégagées selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois, pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs Actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au plus offrant.

Si aucun des Actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement, et aux mutations au profit d'héritiers donataires ou légataires non Actionnaires autres que le conjoint survivant et les descendants ou ascendants d'Actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non Actionnaires autres que les conjoints et les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs Actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut, par le non Actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la Société, ce qu'il ne pourrait pas demeurer, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées relatives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des Actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office aux conditions et prix ci-dessus établis par le Conseil d'Administration sur la signature de son délégué, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. De nouveaux titres seront remis à l'Actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation. Notification de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire au siège de la Société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix il sera consigné à la Caisse des dépôts et consignations de la Principauté.

#### ART. 10.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société*

#### ART. 10bis.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 14.

*Commissaires aux comptes*

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

## TITRE IV.

*Assemblées générales*

## ART. 15.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai minimum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en a été adressée par un ou plusieurs Actionnaires, représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 21 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'une Assemblée ordinaire convoquée extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins : chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

## ART. 17.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les Actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par les membres du bureau.

## ART. 18.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou bien par un Administrateur-délégué, ou encore par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant le cours de la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 20.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 15. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

#### ART. 21.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 22.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 23.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social; notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins a moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

### TITRE V.

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-treize.

#### ART. 25.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société,



L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

CINQ POUR CENT pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toute somme qu'elle juge convenable, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuée au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE VI.

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions visées aux articles 16, 22 et 23 ci-dessus.

#### ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur et, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toutes autres personnes de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti au prorata du nombre d'actions appartenant à chaque associé.

### TITRE VII.

#### *Contestations*

#### ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII.

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque.

2°) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1972.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé, par acte du 24 avril 1972, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 avril 1972.

LES FONDATEURS.

---

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.